

RÈGLEMENT INTERIEUR DU SITE ARCHÉOLOGIQUE

DE SAINT-BLAISE A SAINT MITRE LES REMPARTS

Le site archéologique de Saint-Blaise est situé sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

Par délibération N° 2006-034 du 24 mars 2006 la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM) a pris la compétence relative au site archéologique de Saint-Blaise et depuis le 1er janvier 2016 cette compétence a été transférée à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Conformément à l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition à la Métropole Aix-Marseille Provence des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 1 -- Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe les règles applicables dans le périmètre du site archéologique de Saint-Blaise, susceptibles de faciliter l'accueil des visiteurs, les aider dans leur utilisation du site et les informer notamment sur le respect du patrimoine et de l'environnement ainsi que sur les règles de sécurité.

Le site archéologique de Saint Blaise est géré par la Métropole d'Aix Marseille Provence. Il comprend le pavillon d'accueil « Henri Rolland » et la zone archéologique (voir annexe 1) ;

Le site est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 17/11/1939 et est compris dans le périmètre du site classé « les étangs de Saint-Blaise et la forêt de Castillon classement approuvé par décret en Conseil d'Etat du 28/02/2020 au titre du code de l'environnement livre III, titre IV chapitre 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, le présent règlement sera applicable dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs du site archéologique de Saint-Blaise (voir annexe 1), à toute personne étrangère au service, notamment aux visiteurs du site archéologique de Saint Blaise, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Toute personne accédant au site archéologique de Saint-Blaise est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance. Elle doit se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans l'ensemble de l'établissement qui font parties intégrantes du présent règlement.

Le pavillon d'accueil du site archéologique de Saint-Blaise est un lieu public classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) type L 5 ème catégorie. La zone archéologique n'est pas classée en ERP.

ARTICLE 2 – Espaces accessibles au public

2.1 Accès au public :

- Le bâtiment d'accueil : il comprend l'espace billetterie, un musée, un espace de présentation et des toilettes publiques. Le bâtiment est limité à 57 personnes. (PVT 2016-63 DDSIS)
- Le site archéologique : il est accessible au public dans le cadre de visites libres ou de visites commentées par un agent du site ou par une autre personne qualifiée.
- Le parking de stationnement de Saint-Blaise est ouvert toute l'année indépendamment des heures d'ouverture du site archéologique. En effet, le parking n'est pas fermé et permet aux promeneurs

d'accéder au massif de Castillon. Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre l'accès au parking est soumis à l'arrêté préfectoral du n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès au massif.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif maximum autorisé dans la zone archéologique clôturée est de 80 personnes (voir annexe 1). Un plan d'accès et d'acheminement est affiché à l'entrée du site.

2.2 Les aires de regroupement en cas de danger et spécialement d'alerte incendie sont situées en l'entrée du site et devant la chapelle. La zone de regroupement est dans la chapelle de Saint-Blaise. Certains secteurs du site sont clos et interdits au public dans la mesure où la conservation le rend nécessaire ou dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public.

2.3 Il est interdit de franchir des barrages, plots ou clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

2.4 Les véhicules devront stationner sur le parking aménagé à cet effet au pied du site. Les conducteurs respecteront la signalisation en place. Tous les véhicules garés devront avoir le moteur coupé afin d'éviter une pollution superflue dans un espace naturel. L'entretien, la réparation de véhicules, l'apprentissage de la conduite sont strictement interdits sur ce parking.

ARTICLE 3 – Jours et horaires d'ouverture

3.1 Ils sont affichés à l'accueil du site et sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ouverture de 10 h à 17 h du mardi au dimanche et jours fériés exceptés les 1^{ers} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre

3.2 La fréquentation du site en dehors de ces heures d'ouverture est interdite.

3.3 Ces horaires peuvent être modifiés par l'administrateur du site pour des raisons tenant à l'organisation du service ou de la sécurité ou en cas de manifestation exceptionnelle.

3.4 Le site pourra être temporairement fermé au public ou partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage et tout moyen approprié.

3.5 En cas de danger grave et imminent, le public pourra être contraint de quitter le site immédiatement.

3.6 En cas de fort vent avec rafales supérieures ou égales à 80 km/h le site sera fermé

3.7 Le site est compris dans le massif de Castillon à ce titre son ouverture est soumis à l'arrêté préfectoral du n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès au massif. Ainsi du 1^{er} juin au 30 septembre et sauf modification de l'arrêté, le site sera fermé en période Rouge.

3.8 La dernière entrée a lieu 45 mn avant la fermeture du site. Le public est invité à se diriger vers la sortie du site 15 mn avant son heure de fermeture.

ARTICLE 4 – Visites individuelles

4.1 La visite individuelle est libre sous respect obligatoire du balisage défini par les cheminements.

4.2 Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés pour pouvoir pénétrer sur le site.

4.3 Les enfants restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

ARTICLE 5 – Visites de groupes

5.1 Les visites de groupes sont soumises à réservation obligatoire auprès de l'accueil du pavillon 8 jours calendaires minimum à l'avance selon les créneaux disponibles.

5.2 Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui veille au respect par les membres du groupe, des dispositions du présent règlement. Les personnels du site archéologique de Saint Blaise peuvent interdire l'accès au site aux groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes indiquées dans le présent règlement.

5.3 Les groupes scolaires doivent être encadrés.

5.4 Les groupes périscolaires doivent être encadrés.

5.5 Les groupes extrascolaires doivent être encadrés.

5.6 Il est recommandé un effectif maximum de 50 personnes pour les visiteurs en groupe accompagné.

ARTICLE 6 – Comportement général des visiteurs, sureté des œuvres et du site

6.1 Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis des personnels du site que de toute autre personne présente sur le site. Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels du site pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions peut donner lieu à des poursuites.

6.2 Toute activité de nature à nuire la bonne conservation du site ou de ses collections, à la tranquillité d'autrui, à la qualité de la visite, ainsi que tout comportement contraire à l'ordre public sont interdits. Ils peuvent conduire à l'exclusion du site. Il est notamment interdit de :

- Fumer dans les espaces extérieurs et intérieurs (pavillon d'accueil, chapelle) et de vapoter dans les espaces intérieurs
- Allumer un feu
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches
- Détériorer et ramasser des plantes
- Abandonner ou jeter tout déchets y compris les déchets biodégradables.

6.2 les animaux doivent être tenus en laisse, et les chiens classés dangereux portés une muselière (catégorie 1 et 2).

6.3 La prospection archéologique est interdite quel que soit la méthode (détecteurs de métaux, téléphones, autres outils) Code du patrimoine : L 542-1 et L 542-2 ; L 544-1 et L 544-2 ; R 544-3 et R 544-4 ; code pénal : art. 311-4-2 ; art. 322-3-1 et R 645-13.

- Il est interdit de dégrader et détériorer les vestiges archéologiques ou les aménagements et équipements réalisés sur le site types maquettes, lutrins, piquets directionnels, portails, clôtures, pressoir....
- Il est interdit de grimper, courir, marcher sur les vestiges archéologiques

6.4 Il est interdit de

- Pique-niquer dans la zone archéologique clôturée (voir annexe 1) en dehors des espaces aménagés à cet effet et signalés,
- Jouer dans la zone archéologique (interdiction des jeux de ballon, ...) et de circuler en vélo, moto, skate, trottinette...

ARTICLE 7 – Sécurité des personnes

7.1 Pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le site des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques présentent un risque pour la sécurité des personnes et la sûreté des biens.

7.2 Les personnels du site peuvent demander une ouverture des sacs en vue d'une inspection visuelle. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec des motifs de sécurité et de sûreté.

7.3 Les visiteurs, sans exception, sont tenus de se conformer aux contrôles en vigueur sur le site (exemple Vigipirate).

7.4 Si l'ordre d'évacuation est donné, par les personnels du site, les personnes étrangères au service doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline, sous la conduite des personnels du site, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

7.5 Tout objet perdu ou trouvé doit être signalé aux agents du site. Tout objet non réclamé avant la fermeture du site est conservé sur le site pendant une semaine. Passé ce délai, il est transmis à la police municipale de Saint Mitre les Remparts.

7.6 Il est demandé aux visiteurs de signaler aux personnels du site tout objet présentant ou pouvant présenter un danger.

ARTICLE 8 – Prises de vues, enregistrement, copies, enquêtes

8.1 Les prises de vues personnelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à méconnaître les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. La Métropole Aix Marseille Provence se réserve le droit la possibilité d'interdire toute prise de vue photographique.

8.2 Les prises de vues photographiques ou cinématographiques pour un usage autre celui particulier sont soumises à autorisation préalable de la Métropole Aix Marseille Provence.

8.3 Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les personnels du site et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord exprès écrit des intéressés.

8.4 L'exécution de la copie d'œuvres du site nécessite également l'obtention d'une autorisation expresse de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

ARTICLE 9 – Mise à disposition/location du site

9.1 La Métropole Aix-Marseille Provence répondra aux demandes de mise à disposition, à tout organisme, tout ou partie du site archéologique de Saint Blaise dans le cadre de manifestations

diverses. Cependant la Métropole Aix-Marseille Provence se réservera le droit de répondre positivement ou négativement aux demandes et ce sans justification.

9.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition du site archéologique de Saint-Blaise à un particulier.

9.3 La mise à disposition du site archéologique de Saint-Blaise est attribuée en priorité aux personnes morales de droit public appartenant au territoire métropolitain et aux personnes morales de droit privé dont le siège social est situé sur le territoire métropolitain.

9.4 Le site archéologique de Saint-Blaise se divise en différents espaces mis à disposition ensemble ou séparément :

- Le bâtiment d'accueil
- Les espaces extérieurs

9.5 Les manifestations organisées doivent être compatibles avec la destination normale des locaux et de ses équipements.

9.6 La métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit de refuser la mise à disposition du site archéologique de Saint-Blaise si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre de l'article précédent.

9.7 L'utilisation du site archéologique de Saint-Blaise pour un usage non prévu par l'article 10-5 devra faire systématiquement l'objet d'une autorisation expresse de la Métropole et ne sera accordé qu'à titre exceptionnel.

9.8 Les demandes de réservations doivent faire l'objet d'un courrier adressé à Aix-Marseille Provence Métropole Direction Espaces Naturels- Grands sites de France Service Préservation de sites remarquables. Cette demande doit être accompagnée d'un programme détaillé des manifestations prévues.

9.9 Toute réservation ne deviendra effective, après confirmation de la possibilité d'attribution de l'espace, qu'à compter du retour, au moins un mois avant la date de la manifestation prévue, d'une convention de mise à disposition dûment signée à laquelle devra être jointe une attestation d'assurance responsabilité civile du demandeur. A défaut, la réservation du site archéologique de Saint-Blaise sera considérée comme annulée.

9.10 A titre exceptionnel, la Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit d'utiliser Le site archéologique de Saint-Blaise en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile ou en cas de force majeure quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Métropole Aix-Marseille Provence devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, les organisateurs ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

9.11 Toute manifestation organisée dans Le site archéologique de Saint-Blaise est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité. Les organisateurs s'engagent à veiller à la bonne tenue de tous les participants (intervenants, artistes, public, etc....) pour le respect des lieux et du matériel dont ils demeurent responsables.

9.12 Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner dans les espaces ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Métropole. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Ils devront informer la

Métropole de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

9.13 L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la Métropole.

9.14 Les utilisateurs doivent respecter les modalités de mise à disposition, de préparation des manifestations, des sécurisation et surveillance selon les termes des conventions.

9.15 Le site archéologique de Saint-Blaise est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité à savoir, la Présidente ou son représentant, ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).

ARTICLE 10– Responsabilité/ Respect du règlement

10.1 La responsabilité d'Aix Marseille Métropole ne pourra pas être engagée en cas d'accident provoqué par quiconque du fait de l'imprudence ou de l'inobservation du présent règlement.

10.2 Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre, ou expose le visiteur à l'exclusion du site archéologique de Saint Blaise et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 – Affichage et exécution du règlement

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site.

Annexe 1 –périmètre de gestion du site archéologique de Saint-Blaise

